

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECONS

Chemin de Vimeneu

33270 BOULIAC

Références : UD33-CCD-22-193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement DECONS implanté Chemin de Vimeneu 33270 BOULIAC . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 février visait à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2020 portant sur les points de mise en conformité restant en suspens (à savoir les points relatifs à la neutralisation et au retrait des composants susceptibles d'exploser, la traçabilité des VHU et la dépollution du fossé).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONS
- Chemin de Vimeneu 33270 BOULIAC
- Code AIOT dans GUN : 0005200601
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DECONS AQUITAINE exploite sur son site sis Chemin de Vimeneu, 33270 BOULIAC, des installations de récupération de métaux ferreux et non ferreux. Le site est localisé sur les parcelles cadastrales 14, 15, 16, 17, 19, section AB.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1976 ainsi que d'un arrêté de renouvellement d'agrément de centre VHU du 30 avril 2019.

Les activités exercées sont les suivantes :

- dépollution et démontage de VHU ;
- tri, transit et regroupement de déchets de métaux ;

- tri, transit et regroupement de déchets de D3E (écrans, chauffe-eau, micro-ondes, four, etc.) : le site ne prend pas en charge les GEM F (gros électroménager froid de type réfrigérateur, etc.);
- tri, transit et regroupement de déchets dangereux (batteries) ;
- tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (DIB, bois, etc.) ;
- collecte de déchets dangereux (batteries) et non dangereux (métaux ferrailles) apportés par le producteur initial ;
- traitement de déchets non dangereux (cisailage de métaux/ferrailles).

Suite à l'inspection du 26 février 2020, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 12 juin 2020 de respecter :

→ sous un délai de 15 jours, les dispositions des points 1 et 13, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

- en procédant au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser,
- en complétant l'ensemble des informations nécessaires et prévues dans les bordereaux de suivi des véhicules hors d'usage,

→ sous un délai de deux mois, les dispositions de l'article L. 173-3 du Code de l'Environnement :

- en effectuant un diagnostic de pollution du fossé en ce qui concerne l'eau et le sol sur toute sa longueur le long du chemin de Borie et ce jusqu'à la jonction avec l'autre fossé longeant la partie Est de l'installation. Si une pollution du sol ou de l'eau est avérée, l'exploitant procède à la dépollution et précise l'impact au niveau sanitaire, eau et sol sur le fossé et l'aval du fossé. Le diagnostic prend en compte les différents types d'activités du site et l'ensemble des macro-polluants et micro-polluants susceptibles d'être présents dans les eaux de rejets.

→ sous un délai de deux mois, les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en mettant en place un système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;

Une nouvelle inspection du site a été réalisée le 18 novembre 2020. Celle-ci a permis de constater que les dispositions portant sur les moyens de rétention des eaux d'extinction incendie sont respectées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure 2020 (retrait des airbags)	AP de Mise en Demeure du 12/06/2020, article 1	/	Sans objet
Mise en demeure 2020 (dépollution du fossé)	AP de Mise en Demeure du 12/06/2020, article 1	/	Sans objet
Organisation des stockages des métaux	Arrêté Préfectoral du 21/06/1983, article 1 (extrait)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure 2020 (traçabilité)	AP de Mise en Demeure du 12/06/2020, article 1	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 (extrait)	/	Sans objet
RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 24	/	Sans objet
Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 (extrait)	/	Sans objet
Capacité de stockage de VHU	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 2	/	Sans objet
Organisation des stockages de VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 (extrait)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés le jour du contrôle, l'Inspection des installations classées considère que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2020 relatives à la traçabilité des VHU sont respectées. Concernant les dispositions relatives aux 2 points restants (dépollution du fossé et neutralisation/retrait des composants susceptibles d'exploser), celles-ci seront considérées comme respectées à réception des éléments suivants :

- le justificatif de l'absence de risque sanitaire pour l'environnement considérant la pollution résiduelle identifiée en métaux (cuivre, cadmium et zinc) dans les sols du fossé de récupération des effluents aqueux longeant le site ;
- l'engagement de l'exploitant à neutraliser et retirer les composants susceptibles d'exploser (airbags) des véhicules à l'aide de la valise de déclenchement des airbags comme préconisé par le ministère de l'écologie.

La mise en conformité des installations étant en cours, l'Inspection propose, dans un premier temps, de ne pas prendre de sanction administrative à l'encontre de l'exploitant. De même, aucun procès verbal de délit n'a été dressé.

Par ailleurs, le site a fait l'objet de deux plaintes de la part de la mairie concernant les nuisances sonores générées par les activités du site. Au regard des constats, aucun écart réglementaire n'a été relevé. En particulier, les résultats des dernières mesures des émissions sonores réalisées durant des conditions d'exploitation représentatives d'un fonctionnement normal des installations sont conformes et ne dépassent pas les seuils réglementaires en vigueur. L'Inspection des installations classées propose donc d'informer la mairie des éléments précités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure 2020 (retrait des airbags)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Composants susceptibles d'exploser
Prescription contrôlée : La société DECONS AQUITAINE, qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des points 1 et 13, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et de l'article L. 173-3 du Code de l'Environnement : → points 1 et 13, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 : - en procédant au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, [...] sous un délai de 15 jours ; [...]
Constats : Par courrier du 21 juillet 2020, l'exploitant indique que « Les opérateurs de dépollution du site connaissent le mode d'emploi du dispositif de déclenchement des airbags, néanmoins à ce jour la Direction ne souhaite pas qu'ils l'utilisent suite au courrier de FEDEREC ; ainsi que suite à la démonstration réalisée en juin 2019 par la société INDRA sur nos sites de Suffren et Bouliac. Ce dispositif qui est actuellement le seul procédé disponible sur le marché fait courir des risques à nos opérateurs et engendre un impact acoustique pouvant nuire au voisinage. Nous soulignons que le retrait de la batterie décharge les condensateurs et suffit généralement à les neutraliser. Les broyeurs de notre groupe DECONS n'ont jamais été endommagés du fait d'explosion d'airbags ou de prétensionneurs et sont en capacité de traiter des VHU sans risque. ». Suite à l'inspection du 18 novembre 2020, l'Inspection avait indiqué qu'elle se rapprocherait du ministère pour connaître la position nationale à ce sujet. Par courriel du 17 février 2022, le pôle régional de la DREAL Nouvelle Aquitaine a indiqué que l'explosion des airbags permet de neutraliser ses matières dangereuses et que le débranchement de la batterie ne neutralise pas les matières des airbags qui non mélangées présentent des risques pour la santé (par exemple pour les employés des broyeurs) et pour l'environnement. Par conséquent, le pôle régional confirme l'utilisation de la valise de déclenchement des airbags. L'Inspection propose, dans un premier temps, de ne pas prendre de sanction administrative à l'encontre de la société DECONS. Néanmoins, au regard de ce qui précède, il est demandé à l'exploitant de procéder à la neutralisation et au retrait des composants susceptibles d'exploser (airbags) des véhicules à l'aide de la valise de déclenchement des airbags comme préconisé par le ministère de l'écologie. Un engagement écrit de sa part est notamment attendu sous un délai d'un mois. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point ne pourront être considérées comme respectées qu'à réception de ce justificatif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en demeure 2020 (traçabilité)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Traçabilité
Prescription contrôlée : La société DECONS AQUITAINE, qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des points 1 et 13, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et de l'article L. 173-3 du Code de l'Environnement : → points 1 et 13, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 : [...] - en complétant l'ensemble des informations nécessaires et prévues dans les bordereaux de suivi des véhicules hors d'usage, sous un délai de 15 jours ; [...]
Constats : Lors de l'inspection du 26 février 2020, il avait été constaté que le bordereau de suivi des véhicules hors d'usage présenté à l'inspection n'était que partiellement rempli pour la partie relative au transporteur. Les informations suivantes étaient manquantes : date de prise en charge, mode de transport, numéro SIRET du transporteur ou son équivalent Espagnol le CIF ou le NIF (Código de Identificación Fiscal ou Número de Identificación fiscal). L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des véhicules hors d'usage du 4 février 2022. Celui-ci comporte la date de prise en charge (4/02/22), le numéro SIREN et le mode de transport (camion). Par conséquent, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2020 sur ce point sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en demeure 2020 (dépollution du fossé)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution du fossé

Prescription contrôlée :

La société DECONS AQUITAINE, qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, des points 1 et 13, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et de l'article L. 173-3 du Code de l'Environnement :

[...]

→ article L. 173-3 du Code de l'Environnement :

- en effectuant un diagnostic de pollution du fossé en ce qui concerne l'eau et le sol sur toute sa longueur le long du chemin de Borie et ce jusqu'à la jonction avec l'autre fossé longeant la partie Est de l'installation. Si une pollution du sol ou de l'eau est avérée, l'exploitant procède à la dépollution et précise l'impact au niveau sanitaire, eau et sol sur le fossé et l'aval du fossé. Le diagnostic prend en compte les différents types d'activités du site et l'ensemble des macro-polluants et micro-polluants susceptibles d'être présents dans les eaux de rejets.

sous un délai de deux mois ;

Constats : Selon le diagnostic de pollution des sols du fossé longeant le site réalisé par ASSYST ENVIRONNEMENT, une pollution superficielle (185 m de long sur 15 cm de hauteur) en métaux et hydrocarbures a été mise en évidence.

Des travaux de curage du fossé ont été entrepris à deux reprises (mars et octobre 2021). Selon les BSD transmis, les terres polluées ont été évacuées vers les sites BIOCENTRE DU SUD OUEST à St Jean d'Illac et SUEZ à Oriolles.

Les résultats obtenus suite aux prélèvements réalisés dans les sols en décembre 2021 à l'issue du second curage du fossé (rapport d'analyses d'ASSYST ENVIRONNEMENT du 21 décembre 2021) montrent qu'une pollution résiduelle est identifiée dans les sols en cadmium, cuivre et zinc. Certaines teneurs relevées en cuivre (teneur maximale de 390 mg/kg) sont supérieures au seuil haut de la gamme de valeurs observées dans des terres naturelles pouvant présenter de fortes anomalies du tableau ASPITET figurant dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017 (pollution fortement significative). De même, certaines teneurs relevées en zinc et en cadmium sont supérieures au seuil bas de la gamme de valeurs observées dans des terres naturelles pouvant présenter de fortes anomalies (pollution significative) du tableau précité. Les travaux de curage ont toutefois permis d'abaisser significativement les teneurs en hydrocarbures totaux (teneurs relevées inférieures à 500 mg/kg, correspondant au seuil d'acceptabilité des déchets inertes en ISDI pour les hydrocarbures selon l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014) et plomb (teneur maximale relevée de 87 mg/kg, soit une teneur comprise dans la gamme de valeurs observées dans des terres naturelles pouvant présenter des anomalies modérées du tableau précité).

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé de nombreux travaux en 2020 en vue d'améliorer le système de traitement des effluents du site, de réduire les teneurs en polluant dans les rejets aqueux de l'établissement et de maîtriser ainsi la source de pollution du fossé.

Pour rappel, les eaux pluviales polluées (eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées du site : eaux de voirie et eaux de ruissellement sur les aires de stockage de déchets) et les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales issues des toitures des bâtiments du site) sont collectées par un même et unique réseau et transitaient ensuite par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le fossé longeant le site. Dans le cadre des travaux, l'exploitant a mis en place, en sortie du séparateur d'hydrocarbures, une lagune (assurant une décantation des effluents) ainsi que deux jardins filtrants (bassins de roseaux) : ces 2 dispositifs sont placés en série. Les effluents se rejettent dans le fossé en sortie des jardins filtrants. Une partie des effluents s'infiltrent ainsi dans le fossé. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'Inspection l'exutoire final des rejets en aval du fossé.

Les résultats des dernières analyses des rejets aqueux en sortie des jardins filtrants (septembre 2021) respectent désormais les valeurs limites d'émission (VLE) applicables à l'installation, ce qui confirme ainsi la maîtrise de la source de pollution.

Considérant la pollution résiduelle identifiée en métaux (cuivre, cadmium et zinc) dans les sols du

<p>fossé, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur l'éventuel risque sanitaire pour l'environnement et fournir à l'Inspection une analyse des risques résiduels sous un délai de 3 mois. Dans ce cadre, il convient notamment de définir et de prendre en compte les différentes cibles du cours d'eau du fossé longeant le site. Selon les résultats obtenus, les actions correctives nécessaires devront être mises en œuvre.</p> <p>Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point ne pourront être considérées comme respectées qu'à réception de l'ensemble de ces éléments et mise en oeuvre du plan d'action éventuel.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 (extrait)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]</p>
<p>Constats : Comme indiqué au précédent point de contrôle, l'exploitant a entrepris des travaux afin d'améliorer le système de traitement des rejets aqueux du site (ajout d'une lagune et de deux jardins filtrants en sortie du séparateur d'hydrocarbures).</p> <p>Les dernières analyses des rejets aqueux ont été réalisées le 7 septembre 2021 par le laboratoire EUROFINs. Les résultats montrent que les concentrations relevées respectent les VLE définies à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, ce qui confirme l'efficacité des travaux mis en œuvre.</p> <p>Enfin, comme indiqué dans le courrier de l'Inspection du 29 juillet 2021, il a été mis en évidence que le seuil fixé par les dispositions réglementaires précitées n'est pas compatible avec le milieu naturel récepteur pour ce qui concerne les rejets en plomb. A titre indicatif, la valeur limite acceptable par le milieu a été estimée par l'Inspection à 18 µg/l.</p> <p>Dans ce cadre, l'exploitant s'était engagé, par courrier du 15 octobre 2021, à faire réaliser des analyses mensuelles du paramètre du plomb sur 4 mois consécutifs d'octobre 2021 à février 2022 (aucune mesure n'a été réalisée en janvier en raison de l'absence d'intempéries). Les résultats de ces mesures ont été transmis par courriel du 22 février 2022. Au vu des teneurs relevées en plomb, un léger dépassement de la valeur limite acceptable par le milieu (18 µg/l) est observé pour le mois de décembre 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 octobre 2021 : 6 µg/l - 26 novembre 2021 : < 2 µg/l - 13 décembre 2021 : 24,7 µg/l - 16 février 2022 : 8,9 µg/l <p>La compatibilité des rejets de l'établissement avec le milieu naturel récepteur sera traitée et actée ultérieurement, notamment après réception du positionnement argumenté au regard de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 « RSDE » (cf point de contrôle suivant). Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris afin d'acter les nouvelles valeurs limites d'émission à respecter pour les rejets aqueux du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement RSDE
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Toutefois, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par le présent arrêté s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. Après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut aménager les prescriptions du présent arrêté, éventuellement à titre temporaire, pour les installations existantes ainsi que leurs modifications, si cela est justifié par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Toutefois, dans le cadre d'un tel aménagement, pour les sites soumis à autorisation, le préfet ne peut fixer de valeur limite d'émission supérieure à celle précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur, qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis son positionnement argumenté au regard de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 « RSDE ». Dans le cas du site de Bouliac, celui-ci doit porter sur les substances définies par les dispositions suivantes de l'article 7 de l'annexe I (annexe relative à l'arrêté ministériel du 2 février 1998) de l'arrêté ministériel précité du 24 août 2017 : - substances dites « caractéristiques des activités industrielles » listées dans le tableau 3 figurant à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; - substances listées dans le tableau 18 figurant à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; - toutes les substances pertinentes listées dans le tableau 4 figurant à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'exploitant portera une attention particulière sur les substances retrouvées dans les rejets aqueux des autres sites du groupe DECONS de la Région Nouvelle Aquitaine (en particulier : Plomb, Cuivre, Zinc, somme des HAP, naphthalène, anthracène, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pérylène, nonylphénol, pentachlorophénol).
À défaut d'éléments de réponse de sa part sur ce sujet sous un délai de 3 mois, l'ensemble des valeurs limites d'émission pour la totalité des paramètres précités lui sera appliqué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Pour rappel, 2 plaintes ont été déposées à l'encontre de l'exploitant. Elles font état des nuisances sonores générées par les activités du site. A la demande de l'Inspection des installations classées, l'exploitant a transmis par courriel du 9 juillet 2021 le rapport des dernières mesures des émissions sonores réalisées le 13 février 2019 entre 10h et 18h par la société VIAM ACOUSTIQUE. Les mesures ont bien été effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement du site. Les résultats sont conformes à la réglementation en vigueur applicable à l'installation : les valeurs limites de niveaux de bruit en limite de propriété et en zone à émergence réglementée fixées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées sont respectées. Une nouvelle campagne de mesures a été réalisée par ASSYST ENVIRONNEMENT le vendredi 10 septembre et le samedi 11 septembre (matin) 2021 compte tenu des horaires et jours de fonctionnement des installations. La localisation des points de mesures a été validée avec l'Inspection des Installations Classées : - 5 points de mesures en limite de propriété (sud, ouest, est, nord-est et nord-ouest) ; - 2 points de mesure en ZER (en limite de propriété avec des riverains). Les résultats montrent que les valeurs limites de niveaux de bruit en limite de propriété et en zone à émergence réglementée sont respectées. De plus, les mesures ont été réalisées dans des conditions d'exploitation représentatives d'un fonctionnement normal des installations. Selon les indications de l'exploitant, durant les mesures de bruit réalisées le vendredi après midi : - 150 t de ferrailles ont été traitées (la presse cisaille présente une capacité de traitement maximale de 300 t/j soit 150 t sur une demi-journée). - 10 VHU ont été dépollués (sur une capacité journalière de traitement de 20 à 25 VHU/j)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de stockage de VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de VHU stockés
Prescription contrôlée : La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution est limitée à 15 VHU sur le site. La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués est limitée à 40 VHU sur le site.
Constats : Selon le courriel de l'exploitant du 22 février 2022 et au regard des constats réalisés durant l'inspection, étaient présents sur le site le jour du contrôle : - 3 véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution, - 7 véhicules hors d'usage (VHU) dépollués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de déchets stockés
Prescription contrôlée : Tableau de classement des activités
Constats : Selon l'état des stocks transmis par courriel du 22 février 2022, les quantités de déchets suivants étaient notamment entreposés sur le site : - 15 tonnes de batteries ; - 30 m ³ de D3E ; - 30 m ³ de DIB ; - 30 m ³ de plastiques (pneus, pare-chocs, etc).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation des stockages de VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 (extrait)

Thème(s) : Autre, Conditions de stockage des VHU

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

[...]

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

[...]

II. Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 2 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

[...]

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

[...]

Constats : L'aire de dépollution et de stockage de VHU en attente de dépollution est étanche et munie d'un système de récupération des eaux de ruissellement. Les VHU étaient stockés sur un seul niveau le jour de l'inspection (pas de superposition).

Les pneus retirés des véhicules sont stockés à proximité de l'aire de stockage de VHU dépollués (volume inférieur à 100 m³ : moins de 10 pneus).

Les fluides extraits des VHU (huiles, carburants, liquide de refroidissement, liquide de frein, etc.) sont stockés dans des cuves (type GRV) munies de rétention au niveau du hangar de l'aire de dépollution.

Les batteries sont stockées dans des conteneurs munis de dispositifs de rétention à l'abri sous le hangar de l'aire de dépollution. Une partie des batteries est stockée dans des conteneurs étanches à l'abri sous le hangar dédié à côté du hangar de l'aire de dépollution et muni d'une dalle étanche.

La hauteur de stockage des VHU dépollués ne dépasse pas 2 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation des stockages des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/1983, article 1 (extrait)
Thème(s) : Autre, Conditions de stockage des déchets de métaux
<p>Prescription contrôlée : Outre les prescriptions de l'arrêté d'autorisation numéro 11617 du 24 août 1978, l'exploitant devra observer les mesures complémentaires suivantes :</p> <p>1 – limiter la hauteur des ferrailles à 3 mètres. [...]</p>
<p>Constats : Les déchets de métaux et ferrailles en limite de propriété sud du site étaient stockés sur une hauteur d'environ 5 mètres le jour de l'Inspection.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives nécessaires afin de respecter la hauteur maximale autorisée de 3 mètres pour le stockage de ces déchets sous un délai de 3 mois.</p> <p>Dans le cas où l'exploitant souhaite modifier les dispositions réglementaires relatives aux conditions de stockages des déchets applicables à son installation, il lui appartient d'en faire la demande auprès de la Préfète de la Gironde en déposant un dossier de porter à connaissance décrivant les modifications des conditions d'exploitation projetées. Le jour du contrôle, l'exploitant a également fait part à l'Inspection de son projet d'augmentation de stockage du nombre de VHU en attente de dépollution et dépollués et d'augmentation de la capacité annuelle de traitement de VHU. L'ensemble des modifications envisagées doit être traité et présenté dans un unique dossier autoportant.</p> <p>Dans ce cadre, il convient de se positionner sur la substantialité des modifications au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. A toutes fins utiles, une modification est considérée comme substantielle si elle correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale au sens de l'article R.122-2-II du code de l'environnement : sur ce point, l'exploitant doit en particulier se positionner sur le futur classement administratif du site en tenant compte des modifications et en le comparant au classement actuel en vigueur, - une modification conduisant à l'atteinte de seuils quantitatifs et de critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, - une modification pouvant entraîner des dangers et inconvénients significatifs selon la circulaire de mai 2012 : sur ce point, l'exploitant doit se positionner sur les éventuels risques et nuisances supplémentaires générés par les modifications envisagées par rapport à la situation actuellement autorisée (risque incendie, nuisances sonores, impact sur le trafic routier, impact sur les rejets aqueux et les rejets atmosphériques, etc.) <p>En outre, le dossier doit également contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'actualisation du montant des garanties financières et des quantités maximales de déchets stockés ; - la mise à jour des calculs des besoins en eau pour la défense incendie ainsi que du volume de confinement des eaux d'extinction incendie (pour rappel, ces calculs doivent être basés sur les documents techniques D9 et D9A) ; - le plan des installations tenant compte des modifications sollicitées : il doit notamment permettre de localiser les différents stockages de déchets ainsi que les éventuelles parois présentant des caractéristiques particulières de résistance au feu (de type REI 120, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet